

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le **20 FEV. 2013**

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées: V405, V454, V455, V494 à 502, V507, V518, V519, V521, V527, V528, W17, W161 et W297 – quartier « La Trompeuse » - Morne « Dillon » – Commune de Fort de France. Cette demande est produite afin de permettre l'aménagement de la voirie de desserte de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de la Trompeuse.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en Préfecture en date du: **22 janvier 2013** et reconnu complet et recevable à compter de cette même date. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Fort de France – Quartier « La Trompeuse » - Morne « Dillon » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **61° 02' 27,3" O – 14° 36' 31,0" N**. Les 22 parcelles concernées sont incluses dans le rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:

- coin nord-ouest: **61° 02' 20,7" O – 14° 36' 50,20" N**
- coin sud-est: **61° 02' 29,9" O – 14° 36' 09,08" N**

Monsieur Pierre SAMOT
Président de la CACEM
Immeuble « Cascade III »
Place François Mitterand
97204 FORT DE FRANCE

- Le projet présenté ne revêt pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine/site ou de zones humides, de la protection ou de la préservation d'espace boisé ou de paysage.
- Les parcelles concernées sont situées sur une commune littorale, pour partie dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques, hors périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique et ne sont pas concernées par le Plan d'Exposition au Bruit associé à l'aéroport du Lamentin mais, sont intégrées dans le périmètre du PIG « SARA », établissement classé « SEVESO - seuil haut » faisant, actuellement, l'objet de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- Les parcelles concernées, constituant l'assiette du projet, sont situées en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvement de terrain et n'ont pas été identifiées comme sites pollués.
- Le projet présenté porte sur le défrichement partiel d'un ensemble de 21 parcelles présentant une superficie totale de:8 Ha préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie destinée à assurer la desserte de la zone d'activité économique de la Trompeuse, site pouvant être soumis à procédure de déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau et pouvant comporter l'implantation d'installations relevant, pour chacune d'entre elles, du régime de déclaration / autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- L'intégration des parcelles constituant l'assiette du projet présenté dans le périmètre du PIG « SARA », impose la prise en compte des prescriptions associées dans l'intérêt des populations riveraines dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisation requises préalablement à leur aménagement (*autorisation ICPE, permis d'aménager, permis de construire...*).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs et de l'instruction ultérieure d'autorisations administratives (*permis d'aménager, permis de construire, déclaration/autorisation « loi sur l'eau », déclaration/autorisation « ICPE »...*) pouvant, elles-mêmes, requérir la présentation d'études d'impact spécifiques, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**